DÉCISION N°2025-SC-04 DU 30 OCTOBRE 2025
RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL D'UNE SURFACE DE VENTE DE 607,5 MÈTRES CARRÉS ET AU CHANGEMENT D'ENSEIGNE COMMERCIALE DU MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS ENSEIGNE « FARE DISCOUNT » VERS L'ENSEIGNE « FARE & CO » À PAPEETE, TAHITI

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le courrier du 22 mai 2025, enregistré sous le numéro 25/0009 S, par lequel la société en nom collectif General Import (ci-après « **SNC General Import** ») a notifié à l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** »), un projet d'extension du magasin de détail de 80 m^{2,} sous enseigne « Fare Discount », ainsi qu'un projet de changement d'enseigne en « Fare & Co », à Papeete.

Vu le courrier du 22 mai 2025 du rapporteur général requalifiant l'opération en projet d'ouverture d'un nouveau magasin de détail de 580 m^2 (*in fine* réévalué à 607,5 m^2) au motif que la partie notifiante a procédé à la fermeture de son local implanté avenue du Commandant Destremeau pour en ouvrir un nouveau en novembre 2024 situé rue Dumont d'Urville.

Vu le code de la concurrence, notamment ses articles LP.320-1 à LP.320-5 et LP.620-10 et les articles A.320-1 à A.320-2 de la partie réglementaire ;

Vu les articles 130-01 à 133-02 du règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. La première opération notifiée porte sur l'ouverture d'un magasin de commerce de détail par la SNC General Import, société au capital de 200 000 F CFP, entièrement détenue par Mesdames Christelle Barff ([45-55] %) et Tiare Leverd ([45-55] %) d'une surface de vente de 607,5 m², située rue Dumont-d'Urville à Papeete. Cet espace sera consacré à la vente de produits d'ameublement ainsi que d'articles de bazar-décoration. La surface totale du magasin s'élève à 700 m². Ce nouveau local remplacera l'ancien magasin « Fare Discount », précédemment exploité avenue du Commandant Destremeau à Papeete, qui disposait d'une surface de vente de 500 m², soit une augmentation de la surface de vente de 21,5%.
2. La seconde opération porte sur le changement d'enseigne du magasin, actuellement exploité sous l'enseigne « Fare Discount », pour devenir « Fare & Co », sans changement d'exploitant.
3. Compte tenu de la surface de vente concernée, le seuil de notification prévu à l'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence est franchi. Les deux opérations sont donc soumises aux dispositions des articles LP 320-1 et suivants du code de la concurrence relatifs au contrôle des aménagements commerciaux.

4. Compte tenu des caractéristiques du dossier de notification, l'analyse concurrentielle a été menée sur le marché de la distribution au détail de produits de bazar-décoration positionnés sur le segment de l'entrée et du milieu de gamme, et sur le marché de la distribution au détail de produits d'ameublement positionnés sur le même segment.

5. Il ressort de l'analyse concurrentielle que l'opération de changement d'enseigne n'a pas pour effet de renforcer de manière sensible le pouvoir de marché de la SNC Général Import sur les marchés concernés par rapport à la situation qui existait avant sa réalisation.

6. Concernant l'opération notifiée portant sur l'ouverture d'un nouveau magasin de commerce de détail en remplacement d'un ancien local, l'Autorité considère que :

    1) l'opération projetée ne créée, ni ne renforce une position dominante, et n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement, compte tenu de la dimension mondiale des marchés de l'approvisionnement des produits en cause et de la faible proportion du marché de la Polynésie française dans le marché mondial ;

    2) l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail de produits d'ameublement à bas et moyen prix sur la zone de chalandise concernée, la part de marché totale de la partie notifiante à l'issue de l'opération s'élevant à 11,8 % (contre 8,2 % avant l'opération) face notamment à 23,6 % pour Poly meubles, 18,7 % pour Tahiti Ménager, 14,4 % pour Mr Bricolage, 11,7 % pour Tahiti Pas Cher et 10,5 % pour SIPA meubles ;

    3) l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar-décoration à bas et moyen prix sur la zone de chalandise concernée, la part de marché totale de la partie notifiante à l'issue de l'opération s'élevant à 3,2 % (contre 1,6 % avant l'opération) face notamment à 47,4 % pour Carrefour, 29,2 % pour Tahiti maison Déco, 12,2 % pour Hyper Brico et 7,5 % pour Mr Bricolage.

7. Il ressort de ce qui précède que les deux opérations notifiées ne sont pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25/0009 S est autorisée.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Mariko Ishibashi, *rapporteur*, et de Mme Sophie Bresny, *rapporteur général*, par Mme Johanne Peyre, *présidente*, Mme Ingrid Izquierdo et M. Enzo Silvestro, *membres titulaires*, et Mme Béatrice Kwon, *membre suppléante.*

La présidente

Johanne Peyre